

aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. XIII. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essayées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant l'agent consulaire a quelque intérêt dans le navire ou la cargaison, ou s'il en est agent et si des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. XIV. En cas de décès d'un Belge au Japon ou d'un Japonais en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complètera le dit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. XV. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et de navigation conclu le 22 juin 1896 entre les deux hautes parties contractantes.

Elle restera en vigueur pendant une période de douze ans, à partir de sa mise à exécution.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jus-

qu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. XVI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible et pas plus de six mois après sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 22 décembre 1896.

(L. S.) AOKI SINZO JUNII. (L. S.) P. DE FAVEREAU.

L'échange des ratifications a eu lieu le 16 juin 1897.

Certifié par le secrétaire général du
ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

561. — 22 AVRIL 1897. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1895 (1). (Monit. du 18 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1893, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante-quatre millions sept cent mille six cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes, ci fr. 344,700,642 55

et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante-neuf millions huit cent vingt-huit mille cinq cent trois francs cinquante-deux centimes, ci 49,828,503 52

394,529,146 07

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante-quatre millions cin-

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1896, p. 82. — Dépôt du rapport. Séance du 17 février 1897, p. 97.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 3 et 4 mars 1897, p. 772 à 774 et 778.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 avril 1897, p. 475 à 477 et 480.

quante-quatre mille six cent septante-sept francs trente-six centimes, ci . . . fr. 344,054,677 36
et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante-neuf millions huit cent vingt mille deux cent nonante-huit francs vingt-neuf centimes, ci. 49,820,298 29

393,874,975 65

Et les paiements restant à faire ou à justifier, pour les services ordinaires, à six cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-cinq francs dix-neuf centimes (fr. 645,965-49), savoir :

Ordonnances en circulation fr. 319,493 54

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances de dépenses fixes imputées sur le budget du ministère de la justice, pour le paiement d'indemnités allouées aux greffiers des cours et tribunaux et dont la régularisation a eu lieu pendant l'année 1895, conformément à l'article 2 de la loi du 23 mars 1895, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1894. . . 326,471 65

645,965 49

et, pour les services extraordinaires, à huit mille deux cent cinq francs vingt-trois centimes . . . 8,205 23

654,170 42

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 2. En sus des crédits votés par les lois des 23, 26 et 30 décembre 1892, 27 février, 15 mars, 12 et 27 mai et 5 septembre 1893 et 26 juin 1894, pour les services ordinaires de l'exercice 1893, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million cinq cent quatre mille six cent cinquante francs trente-huit centimes (fr. 1,504,650-38), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, savoir :

Dette publique.

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

Art. 25. A. Intérêts à 3 1/4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. }
B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. fr. } 160,085 70

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêts d'expulsion fr. 578,936 66

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 49. Remises fr. 126,725 38

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités fr. 110,005 73

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception fr. 751 94

Art. 32. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris 27,536 54

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.

Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière. fr. 23,103 57

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle 186,120 »

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente 3,634 64

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers fr. 23,113 87

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers , 180,571 18

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. Remboursements divers. 77,098 39

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fa-naux 6,966 84

Total. . fr. 1,504,650 38

Art. 3. Les crédits montant à trois cent quarante-six millions trente-six mille cinq cent vingt et un francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 346,038,521-88) ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1893, sont réduits :

1^o D'une somme de deux millions quatre cent quarante-huit mille quarante-cinq francs cinq centimes (fr. 2,448,045-05), restée disponible pour les services ordinaires et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de trois cent nonante-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs soixante-six centimes (fr. 392,484-66), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1893, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1894, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à nonante-six millions trois cent septante-trois mille quatre cent vingt-deux francs trente-six centimes (fr. 96,373,422-36), sont réduits :

1^o D'une somme de deux millions cinq cent six mille trois cent trente et un francs vingt-cinq centimes (fr. 2,506,331-22), qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de quarante-quatre millions trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept francs soixante-deux centimes (fr. 44,038,587-62), non employée au 31 décembre 1893 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires et transférée à l'exercice 1894, en exécution de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1893.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-neuf millions trois cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-huit francs cinquante-cinq centimes (fr. 49,385,448-55), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1893 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quarante-quatre millions sept cent mille six cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes (fr. 344,700,642-55),

et, pour les services extraordinaires, à quarante-neuf millions huit cent vingt-huit mille cinq cent trois francs cinquante-deux cent. (fr. 49,828,503-52), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1893, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent cinquante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-trois mille six cent cinquante-neuf francs cinquante-deux centimes, ci. fr. 354,983,689 52

et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante-six millions cent cinquante mille sept cent trente francs quinze centimes, ci. 46,180,730 15

401,134,389 67

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent cinquante-deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-cinq francs nonante-huit centimes, ci. fr. 352,284,745 98

et, pour les services extraordinaires, à quarante-cinq millions trois cent nonante-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq francs septante-neuf centimes, ci. 45,393,285 79

397,678,031 77

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à deux millions six cent nonante-huit mille neuf cent treize francs cinquante-quatre centimes, ci. fr. 2,698,913 54

et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent cinquante-sept mille quatre cent quarante-quatre francs trente-six centimes, ci. 757,444 36

3,456,357 90

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1893 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . fr. 352,284,745 98

Dépenses fixées à l'article 4^{er} . 344,700,642 55

Excédent de recettes (boni). fr. 7,584,103 43

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . fr.	45,393,285 70
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} .	49,828,503 52
Excédent de dépenses. . fr.	4,435,217 73

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Dépenses :	
Services ordinaires . . . fr.	344,700,642 55
Services extraordinaires. . .	49,828,503 52
	394,529,146 07

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1892, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice. fr.

9,628,890 60

Ensemble. . fr. 404,158,036 67

Recettes :	
Services ordinaires . . . fr.	352,284,745 98
Services extraordinaires. . .	45,393,285 70

397,678,031 77

Excédent de dépenses réglé à la somme de. fr.

6,480,004 90

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

562. — 24 MAI 1897. — Arrêté ministériel instituant à l'école régimentaire de Diest un cours flamand élémentaire de sylviculture, ainsi qu'un cours flamand de botanique, de minéralogie et de zoologie appliqués à la sylviculture. (Monit. du 23 juin 1897.)

563. — 8 JUIN 1897. — Loi qui approuve l'acte additionnel et la déclaration

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 février 1897, p. 98. — Rapport. Séance du 27 avril 1897, p. 181-188,

interprétative élaborés par la conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et signés à Paris le 4 mai 1896 (1). (Monit. du 16 octobre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont approuvés :

1^o L'acte additionnel à la Convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Paris, le 4 mai 1896, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la principauté de Monaco, le Monténégro, la Suisse et la Tunisie;

2^o La déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention et de l'acte additionnel précités, signée à Paris, le 4 mai 1896, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la principauté de Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Suisse et la Tunisie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. DE FAVEREAU.)

ACTE ADDITIONNEL.

Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté le roi d'Espagne, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume; le Président de la République française; Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco; Son Altesse le prince de Monténégro; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; Son Altesse le bey de Tunis, également animés du désir de proté-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1897, p. 1327.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mai 1897, p. 44-45.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1897, p. 568.